DÉCISION N° 2026-SC-05 DU 6 JUILLET 2026
RELATIVE À L'EXTENSION D'UN MAGASIN DE COMMERCE DE DÉTAIL SOUS ENSEIGNE « TAHITI PAS CHER » SITUÉ À TEAVARO, MOOREA

L'Autorité polynésienne de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé à l'Autorité polynésienne de la concurrence (ci-après « l'**Autorité** ») le 17 juin 2026, enregistré le même jour sous le numéro 26/0009 S, relatif à un projet d'extension d'un magasin de commerce de détail d'une surface de vente de 798 m^2 sous enseigne « Tahiti Pas Cher », situé à Teavaro dans la commune de Moorea-Maiao, Moorea ;

Vu le code de la concurrence, et notamment ses articles LP. 320-1 à LP. 320-5, LP. 620-10 et A. 320-1 à A. 320-2 ;

Vu les articles 130-01 à 133-02 du règlement intérieur de l'Autorité ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'extension, par la SAS Tahiti Pas Cher (ci-après « **la partie notifiante** »), société au capital de 50 000 000 F CFP détenue à hauteur de 100 % par les époux Jean-Marc et Mireille Mantovani, d'un commerce de détail exploité sous enseigne « Tahiti Pas Cher » à Teavaro, à Moorea, d'une surface totale de 798 m^2.
2. En l'espèce, l'ouverture du magasin « Tahiti Pas Cher », d'une surface de 520 m^2, objet de la présente opération, a été autorisée par l'Autorité dans sa décision n° 2024-SC-01 du 17 juin 2024. Ce magasin est implanté au sein d'un ensemble commercial comprenant notamment le magasin « Tahiti Maison Déco », également exploité par les époux Mantovani, dont la surface de vente est de 278 m^2. L'opération notifiée consiste en la fermeture du magasin « Tahiti Maison Déco » et en l'extension concomitante de la surface de vente du magasin « Tahiti Pas Cher » sur les locaux ainsi libérés. À l'issue de l'opération, la surface de vente de ce dernier sera portée à 798 m^2. Cette extension sera réalisée par la création d'une ouverture reliant les deux cellules commerciales actuellement mitoyennes.

3. Compte tenu de la surface de vente concernée, le seuil de notification prévu à l'article LP. 320-1-1 du code de la concurrence est franchi. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles LP. 320-1 et suivants du code de la concurrence relatifs au contrôle des aménagements commerciaux.
4. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCISION

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 26/0009 S est autorisée.

Délibéré sur le rapport de Mme Imane Jaber, *rapporteur*, et de Mme Sophie Bresny, *rapporteur général*, par Mme Johanne Peyre, *présidente*, Mme Ingrid Izquierdo, Mme Miri Aunoa, M. Enzo Silvestro et M. Hubert Viaris de Lesegno, *membres titulaires*.

La présidente

Johanne Peyre